



**Rapport sur le principe d'une délégation de service public pour
l'exploitation du service public de l'assainissement collectif sur
les communes de Beaurecueil, Rousset et Trets**

OCTOBRE 2023

SOMMAIRE

1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	3
1.1	Rappel du contexte et présentation du service.....	3
1.2	Orientations pour le futur service.....	4
1.3	Objet du présent rapport.....	4
2	PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES	5
2.1	La méthode de détermination des modes de gestion envisageables.....	5
2.2	Le choix d'une gestion externalisée du service.....	5
2.3	Le choix d'une DSP comme contrat support de l'externalisation du service.....	6
2.4	Le choix du type d'opérateur auprès duquel le service sera externalisé	9
3	CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS	11
3.1	Sur le mode de gestion.....	11
3.2	Sur l'état des ouvrages.....	11
3.3	Sur le montant des investissements à réaliser et travaux à financer par le délégataire	12
3.4	Sur la durée du contrat	13
4	CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS EXERCÉES PAR LE DÉLÉGATAIRE	14
4.1	Objet du contrat.....	14
4.2	Périmètre géographique de la délégation.....	14
4.3	Durée du contrat.....	14
4.4	Rôle de l'Autorité délégante.....	14
4.5	Missions confiées au délégataire.....	15
4.6	Qualité de service et pénalités.....	15
4.7	Conditions financières et rémunération du délégataire.....	15
4.8	Investissements à porter par le délégataire	15
4.9	Suivi et contrôle de l'exploitation	16
4.10	Exclusivité.....	16
4.11	Personnel.....	16
4.12	Assurance.....	17
4.13	Fin du contrat.....	17
5	PROCÉDURE À METTRE EN ŒUVRE	18

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Rappel du contexte et présentation du service

Suite à sa prise de compétence « Assainissement » au 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée aux différentes communes et EPCI du territoire dans l'exécution des différents contrats d'exploitation du service public d'assainissement sur son territoire.

Concernant spécifiquement le territoire de la commune de Beaurecueil, la gestion du service public d'assainissement collectif des eaux usées est organisée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public de type affermage, conclu avec la société des eaux de Marseille, et expirant le 19 juillet 2024.

Concernant le territoire de la commune de Rousset, la gestion du service public de gestion et d'exploitation des réseaux d'assainissement, des stations de relevage et de la station d'épuration est organisée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public de type affermage, conclu avec la société des eaux de Marseille, et expirant le 30 juin 2024.

Concernant le territoire de la commune de Trets, la gestion du service public d'assainissement collectif est organisée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public de type affermage, conclu avec la société des eaux de Marseille, et expirant le 8 juin 2024.

Ces contrats portent notamment sur les missions suivantes, réalisées aux risques et périls de chaque délégataire :

- La gestion du service de l'assainissement des eaux usées y compris l'élimination des sous-produits de l'épuration
- La relation avec les abonnés ;
- L'exploitation des ouvrages
- La réalisation des travaux prévu par le Contrat ;
- Une obligation générale de conseil de la collectivité pour toutes les questions se rapportant au service.

Dans la perspective de l'expiration de ces différents contrats, la Métropole a fait réaliser :

- Un audit détaillé de chacun des services, sur les plans technique, financier et juridique, ayant notamment eu pour objet d'analyser le contrat en vigueur, la performance du service, la facture d'eau et l'économie réelle du contrat ;
- Une étude détaillée des différentes options envisageables en vue de la gestion du service d'assainissement collectif pour la période à venir.

Elle s'interroge aujourd'hui sur les modalités de gestion du service public d'assainissement sur le territoire mutualisé des trois communes de Beaurecueil, Rousset et Trets.

1.2 Orientations pour le futur service

La prise de compétence « assainissement » par la Métropole implique de repenser la gestion des services au niveau métropolitain, dans une logique globale, notamment autour des objectifs suivants :

- Optimiser le service rendu aux usagers ;
- Mutualiser et optimiser la gestion des équipements ;
- Renforcer la maîtrise du service à l'échelle du territoire ;
- Améliorer la gestion des risques attachés à la mise en œuvre du service.

Le futur contrat devra permettre :

- D'améliorer la performance du réseau ;
- De renforcer le contrôle de l'autorité délégante sur les modalités d'exploitation du service ;
- D'ajuster les dispositions tarifaires à l'échelle du territoire.

1.3 Objet du présent rapport

Conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local.

Le conseil métropolitain va donc se réunir pour délibérer sur le principe du recours à une délégation du service public pour assurer le service public d'assainissement collectif.

Préalablement à cette délibération, l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est sollicité sur le principe de recourir à une délégation de service public.

Selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, le conseil métropolitain statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Tel est l'objet du présent rapport.

2 PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

2.1 La méthode de détermination des modes de gestion envisageables

La détermination du mode de gestion suppose de se positionner sur trois points distincts :

- le choix d'une gestion directe ou externalisée du service (régie / contrat) ;
- le choix du contrat support de l'externalisation de la gestion du service (marché public / concession),
- le choix du type d'opérateur auprès duquel le service sera externalisé (société publique de type société publique locale (SPL), société d'économie mixte de type SEM à opération unique (SEMOP), opérateur privé (sous la forme d'une société dédiée le cas échéant) ;

Une étude détaillée sur le mode de gestion a été réalisée.

La synthèse de cette analyse est restituée ci-après.

2.2 Le choix d'une gestion externalisée du service

En l'espèce, il existe déjà sur le territoire de la Métropole trois Régies compétentes dans le secteur de l'assainissement :

- La Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA) ;
- La Régie du Bassin Minier et du Garlaban (REABMG) ;
- La Régie des Eaux de Martigues.

La REPA est une régie autonome dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière , en charge de la gestion d'un SPIC, conformément aux dispositions des articles L2222-1 à L2222-10 du CGCT, et R2221-1 à R2221-52 du CGCT, compétente en assainissement et eau potable, et intervenant en matière d'eau potable sur le territoire des neufs communes suivantes : Aix-en-Provence, Coudoux, Gardanne, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-les-Durance, Saint-Estève-Janson, Puyloubier, Venelles et Vitrolles. Elle dispose d'environ 150 collaborateurs.

La REABMG est une régie autonome dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière , en charge de la gestion d'un SPIC, conformément aux dispositions des articles L2222-1 à L2222-10 du CGCT, et R2221-1 à R2221-52 du CGCT, compétente en assainissement et eau potable, et intervenant en matière d'eau potable sur le territoire des douze communes suivantes : Gémenos, Plan de Cuques, Roquevaire, Belcodène, Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Greasque, Mimet, Peypin, Simiane-Collongue, Saint Savournin. Elle dispose d'une quarantaine d'agents.

La Régie des Eaux de Martigues est une Régie à autonomie financière sans personnalité morale, en charge de la gestion d'un SPIC, rattachée au Pôle Cycle de l'eau de la Métropole, qui intervient en matière d'eau potable et d'assainissement sur le territoire des trois communes suivantes : Martigues, Port-de-Bouc, et Saint-Mitre-les-Remparts. Elle dispose d'une centaine d'agents publics affectés à la gestion des services.

En l'espèce, force est de constater que :

- d'un point de vue matériel, le territoire des régies actuelles n'est pas contigüe à toutes les communes objet du futur contrat et une optimisation territoriale n'est pas envisageable ;
- d'un point de vue financier, le périmètre du service considéré conduirait à augmenter de manière substantielle les charges des régies, rendant l'intégration des communes concernées complexes.

Le passage de la gestion du service d'eau potable sur le territoire des communes concernés à l'une de ses régies apparaît en conséquence non envisageable.

Il ne serait en outre pas pertinent de procéder à la création d'un nouvel acteur public sur le territoire.

Dès lors qu'elle ne dispose actuellement pas des moyens en interne permettant une gestion en régie, il convient donc pour la Métropole de privilégier l'externalisation de la gestion du service.

2.3 Le choix d'une DSP comme contrat support de l'externalisation du service

L'externalisation de la gestion du service suppose ensuite de définir le type de contrat ayant vocation à supporter l'externalisation du service.

Sur ce point, deux montages sont traditionnellement opposés :

- Le recours à un marché public ;
- Le recours à une délégation de service public.

2.3.1 Le recours à un marché public

Conformément à l'article L.1111-1 du code de la commande publique, un marché public est :

« un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ».

Dès lors qu'il implique la réalisation de prestations distinctes, le marché public doit donner lieu à allotissement.

La durée du contrat doit être fixée en tenant compte de l'obligation d'assurer une remise en concurrence périodique.

Dans le cadre de l'exploitation d'un service public de transport, le titulaire du marché public est rémunéré par l'Autorité organisatrice sur la base de prix figurant dans le marché.

Autrement dit, quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subit pas les conséquences financières et est rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement. Les aléas sont directement supportés par la Métropole.

La rémunération du prestataire n'est pas liée aux performances du service.

La passation d'un marché public ne transfère ainsi pas le risque commercial, qui resterait donc supporté par l'Autorité organisatrice.

Un tel mode de gestion conduit à la nécessaire implication pratique et matérielle de l'Autorité organisatrice dans la gestion quotidienne du service du fait des risques économiques, techniques, juridiques et comptables qu'elle devra conserver, ainsi que de l'organisation des services nécessaires au suivi de l'exécution du marché.

Si la conclusion d'un marché public présente l'avantage, pour l'Autorité organisatrice, de faire exécuter le service par un prestataire privé, tout en conservant un contrôle étroit sur le service et en définissant les modalités d'exécution du service, le marché public de services :

- Doit donner lieu à allotissement et ne permet pas de confier à un tiers la gestion globale de prestations distinctes ;
- Apparaît peu responsabilisant pour le(s) titulaire(s) ;
- Ne permet pas d'engager le Titulaire de manière efficiente sur les aspects performanciels du service ;
- Oblige à une remise en concurrence périodique, déconnecté de la nature et du montant des investissements à réaliser.

Le recours à un marché, qui fait peser l'intégralité des risques d'exploitation sur la Métropole et ne permet pas de confier la gestion globale du service à un seul titulaire mais impose de distinguer les prestations à attribuer, n'apparaît pas pertinent en l'espèce, au regard notamment des objectifs de cohérence et de lisibilité identifiés par la collectivité, dans la perspective d'une unification de la gestion du service.

2.3.2 Le recours à une concession de service public

La Concession de service public est, en application des dispositions de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique,

« un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

La délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales constitue une forme de concession de service telle que régie par le code de la commande publique, en présentant les caractéristiques :

- D'une part, d'être conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales (Articles L. 1121-3 et L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- D'autre part, avoir pour objet la gestion d'un service public.

La délégation de service public est donc une concession dédiée à la gestion d'un service public.

La caractéristique de la concession de service public tient à la notion de « *risque lié à l'exploitation* » qui fonde le critère de distinction avec un marché public.

Le concessionnaire/délégataire exploite à ses risques et périls le service et sa rémunération est liée aux résultats de l'exploitation.

La conclusion d'une délégation de service public suppose en conséquence le transfert au délégataire d'un véritable risque d'exploitation.

Sur ce point, le juge administratif apprécie globalement si le contrat fait peser sur l'exploitant un risque tel qu'il n'est **pas assuré de pouvoir amortir les investissements ou les coûts qu'il a supporté en vue de l'exploitation du service**.

A cet égard, le délégataire peut être considéré comme assumant un risque d'exploitation dès lors qu'une part significative de celle-ci est variable car conditionnée. Le juge examine l'impact des aléas économiques sur la part variable ainsi que le pourcentage de celle-ci par rapport à la rémunération globale.

En l'espèce, le recours à une délégation de service public est approprié : il s'agit d'un contrat global et de longue durée, qui permet de faire peser le risque d'exploitation du service et les responsabilités sur le délégataire, et s'inscrit dans la continuité de la gestion opérée jusqu'à présent.

2.4 Le choix du type d'opérateur auprès duquel le service sera externalisé

Le choix d'une gestion externalisée et de la nature du contrat effectué, il importe de déterminer le type d'opérateur en charge de l'exécution du service.

Outre la mise en concurrence auprès des opérateurs privés qui viendraient se porter candidat à l'attribution du contrat et desquels on pourrait exiger la constitution d'une société dédiée, la Métropole peut envisager de confier le contrat (2.4.1) à une société d'économie mixte spécifiquement dédiée à l'exécution du contrat ou à (2.4.2) une société publique locale.

2.4.1 La contractualisation avec une société d'économie mixte (SEMOP)

L'intérêt d'une SEM est de pouvoir confier l'exécution du contrat à une société d'économie mixte permettant l'association de capitaux publics et privés.

À ce titre, la Métropole pourrait envisager de confier l'exécution du contrat à une société spécifiquement dédiée à cette fin, laquelle sera constituée sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte, société de droit privé associant le cas échéant un groupement de collectivités et au moins un opérateur économique.

Il s'agit du mécanisme de la SEM à opération unique (SEMOP), prévu à l'article L.1541-1 du CGCT, lequel permet d'associer au sein du capital d'une même société en charge de l'exécution d'un contrat public :

- une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) qui devra détenir entre 34 et 85 % du capital social – la Métropole pouvant donc faire librement le choix de rester majoritaire au capital ;
- un ou plusieurs opérateurs privés, lesquels peuvent donc être majoritaires (à la différence du droit commun des sociétés d'économie mixte) ; il peut être noté que la participation au capital d'une SEM à opération unique est donc directement liée à la capacité des actionnaires potentiels à offrir sur le marché économique la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la réalisation de prestation de services, c'est-à-dire plus généralement qui exercent une activité économique sur un marché concurrentiel.

Ce mécanisme présente l'intérêt de placer la Métropole au plus près de l'exécution du service, en lui permettant de bénéficier d'un droit de regard « permanent » sur les décisions prises en vue de l'exécution du contrat, y compris sur les décisions financières (partage des bénéfices par exemple), tout en bénéficiant du savoir-faire des opérateurs économiques coactionnaires.

Elle suppose toutefois un fort degré d'ingénierie contractuelle et de suivi de l'exécution du service.

Elle peut également conduire à augmenter les coûts d'exploitation du service.

En outre, cette société étant nécessairement dissoute de plein droit au terme du contrat, il s'agit d'un dispositif peu pertinent pour des contrats de courte ou moyenne durée : cela suppose en effet des investissements importants (sur le plan matériel dans la construction du DCE et sur le plan financier : libération du capital notamment, trésorerie) sans une durée suffisante pour les amortir.

Il n'apparaît pas opportun en l'espèce de recourir à un mécanisme impliquant la constitution d'une SEMOP à ce stade de réflexion, mais le mécanisme pourra être réinterrogé à échéance.
--

2.4.2 La contractualisation avec une Société Publique Locale (SPL)

La Métropole pourrait également envisager de confier l'exécution du contrat à une société publique locale au capital exclusivement public.

Conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du CGCT, la SPL est constituée sous la forme d'une société anonyme au capital exclusivement public, soumise au Code de commerce pour l'essentiel, à l'exception des dispositions spécifiques aux SPL, qui sont prévues par le CGCT.

Les SPL sont « *compétentes pour (...) exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* ».

Sur le territoire de la Métropole, il existe une Société publique locale compétente en matière d'assainissement, la SPL EAU DES COLLINES, au capital social de 800 000€ détenu par :

- AMPM qui s'est substituée à l'ancienne CA du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (12 communes) : 87,5% du capital – 12 sièges
- La commune d'Aubagne 9,3% du capital - 2 sièges
- La commune de La Penne-sur-Huveaune 1,3% du capital – 1 siège
- La commune de Saint-Zacharie 1% du capital - 1 siège
- La commune de Cuges-les-pins 0,9% du capital - 1 siège

Il s'agit d'un acteur opérationnel dédié à la gestion et au développement des services publics de l'eau et de l'assainissement sur leur territoire, dont l'objet est exclusivement pour le compte et le territoire de ses actionnaires :

- Production, de transport, et de distribution de l'eau potable ainsi que la protection des points de prélèvements
- Gestion du service d'assainissement collectif et non collectif
- Etudes et expertises (planification, contrôle DSP, etc.)

Néanmoins, d'un point de vue géographique, la SPL Eau des Collines n'intervient pas sur les communes composant le périmètre du futur service, avec lequel il n'existe aucune continuité territoriale : une modification statutaire pourrait s'avérer nécessaire le cas échéant pour permettre une intervention de la SPL Eau des Collines à l'échelle de tout le territoire de la Métropole.

D'un point de vue matériel, il n'est pas établi que la SPL Eau des Collines dispose des moyens humains et matériels nécessaires à la prise en charge de nouvelles installations d'ici janvier 2025.

D'un point de vue financier, le périmètre considéré semble important relativement à la taille de la SPL et son intégration paraît donc impossible.

En outre, aucune discussion n'a été engagée avec la SPL Eau des Collines sur ces points.

Eu égard à ces différents éléments, la contractualisation avec la SPL n'est pas envisagée pour l'exploitation des services d'assainissement sur le périmètre donné.

3 CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS

3.1 Sur le mode de gestion

Eu égard à l'étude des modes de gestion envisageables réalisées, la délégation de service public conclue avec un opérateur privé apparaît être le mécanisme le plus adapté.

La gestion du service a jusqu'alors été effectuée dans le cadre d'une gestion externalisée.

La Métropole ne dispose pas de la possibilité de s'appuyer sur les régies existantes pour gérer directement le futur service public. En outre, le recours à la Régie ne permettrait pas de garantir un coût de service plus faible pour les usagers. En effet, même si les tarifs actuels de la REPA sont moindres par rapport à ceux du territoire des communes concernés, la nécessité de passer de nouveaux marchés publics pour assurer la gestion du nouveau périmètre conduit à une incertitude sur les tarifs finalement appliqués.

Le choix d'un marché public de service serait peu responsabilisant pour le titulaire du contrat et conduirait la Métropole à conserver une grande partie des risques d'exploitation et à procéder à un allotissement de prestations aujourd'hui globalisées, sur une durée plus courte.

Le choix d'une concession de service public permettra donc à la Métropole de continuer à externaliser la couverture des risques industriels et commerciaux.

Sur le plan opérationnel, la DSP est plus adaptée aux contraintes de calendrier et de réversibilité souhaitées et permet une externalisation des risques liés à l'exploitation.

Sur le plan technique, la DSP permet une meilleure politique patrimoniale, une gestion optimisée et mutualisée de l'entretien et de l'exploitation des installations, ainsi qu'une meilleure maîtrise des investissements à réaliser.

La délégation de service public permet une gestion aux risques et périls d'un opérateur économique, ce qui conduit à une prise en charge par le délégataire de tout ou partie de :

- **L'aléa économique**, tenant à l'évolution de l'activité,
- **L'aléa financier**, tenant à la gestion de l'activité d'exploitation et à la gestion des investissements prévus au contrat,
- **L'aléa technique**, tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. Le délégataire sera responsable à la fois aux niveaux contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des biens nécessaires au service et dont il aura la responsabilité.

3.2 Sur l'état des ouvrages

La gestion et l'entretien du patrimoine constitué des équipements destinés à :

- La Collecte

- Le Transport
- Le traitement

des effluents domestiques de l'assainissement collectifs, depuis la boîte de branchement des abonnés du services et jusqu'au joint de rejet des eaux épurées au milieu naturel, seront à la charge du concessionnaire.

Sur le périmètre des communes concernés, le patrimoine est constitué de :

- 3 stations d'épurations, d'une capacité totale de 26 500 EH.
- 11 postes de relèvement
- 2 Bassins d'orage
- 1 déversoir d'orage
- 74 km de réseau

Les ouvrages sont globalement en bon état général mais avec de grande disparité en fonction de l'âge et des capacités résiduelles hydrauliques et de charges.

L'état général des stations d'épuration est variable suivant :

- leur date de mise en service,
- leur conception
- Leur réhabilitation ou extension

Les principaux désordres observés et faisant l'objet d'attention sont les suivants :

- Des difficultés d'exploitation liées à des problématiques de conception d'ouvrages
- Des problématiques de présence d'hydrogène sulfuré avec des risques de nuisances olfactives et des dégradations d'équipements
- Des problématiques de diagnostics et de gestion du réseau de collecte, visant à réduire l'intrusion d'eau claires parasites dans les réseaux
- des aménagements à réaliser pour la sécurité d'intervention du personnel, la protection des sites et du patrimoine ;
- des dotations annuelles renforcées pour le renouvellement des équipements électromécaniques et le renouvellement du réseau de distribution à hauteur de 1% par an.

3.3 Sur le montant des investissements à réaliser et travaux à financer par le délégataire

Seront mis à la charge du délégataire les investissements suivants :

- Les travaux de renouvellement des matériels électromécaniques, pour une provision annuelle moyenne estimée à 215 K€ ;
- Les travaux de renouvellement des canalisations (1% du linéaire par an), pour une provision annuelle moyenne de 370 K€ ;
- Des investissements de 1^{er} établissement, pour un montant global estimé à 525 K€.

3.4 Sur la durée du contrat

Conformément à l'article L3114-7 du Code de la commande publique,

« La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire. »

L'article R3114-2 du Code de la commande publique précise :

« Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. »

Sur une durée de 10 ans les investissements précédemment listés représenteraient un total de 6,4 millions d'euros HT (dont 3,7 millions d'euros de travaux de renouvellement des canalisations), ou 0,6 million d'euros par an.

Ce montant annuel moyenné représente une part significative de l'économie prévisionnelle du service et confirme donc l'utilité d'une durée de contrat de 10 ans.

Il ressort de l'analyse que la concession de service public auprès d'un opérateur privé est bien appropriée au service et aux enjeux, et offre les meilleures garanties pour assurer la continuité du service.

4 CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS EXERCÉES PAR LE DÉLÉGATAIRE

4.1 Objet du contrat

Le Contrat sera exécuté aux risques et périls du délégataire, en application des principes généraux du droit des concessions et de toutes les dispositions juridiques et réglementaires en vigueur au moment de son exécution.

En particulier, le Délégataire assumera un risque lié à l'exploitation des services, la part de risque transférée étant entendue au sens du second alinéa de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique.

Le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif et comprendra, sur le périmètre du contrat, les missions suivantes :

- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées ;
- La gestion, l'entretien, la surveillance des installations d'assainissement collectif ;
- L'exécution des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- Le droit de percevoir auprès des abonnés du service les redevances prévues par le présent contrat ;

La nature et le détail des prestations déléguées et des obligations respectives de l'autorité délégante et de son délégataire ainsi que les moyens mis à la disposition de ce dernier sont précisés dans les pièces du DCE.

4.2 Périmètre géographique de la délégation

Le périmètre géographique du contrat sera le ressort territorial des communes suivantes :

Beaurecueil, Rousset, Trets

4.3 Durée du contrat

Le contrat prendra effet le 1^{er} juillet 2025.

La durée du contrat sera de 10 ans.

Des avenants de prolongation pour chaque contrat de délégation actuel seront proposés lors d'un prochain conseil de la Métropole.

4.4 Rôle de l'Autorité délégante

La Métropole portera les responsabilités suivantes, principalement :

- Définir les objectifs de performance attendus du service ;
- Définir la politique de tarification du service ;
- Contrôler le respect par le délégataire des obligations du contrat et la conformité des services effectués par rapport aux stipulations contractuelles.

4.5 Missions confiées au délégataire

Au titre de la gestion du service, le délégataire sera donc chargé de la gestion du service et de ses installations, y compris les nouveaux ouvrages en cours de construction ou à venir pour le fonctionnement du service.

Les caractéristiques des prestations que devra assurer l'entreprise sur le périmètre affermé seront principalement les suivantes :

- Les relations du service avec les abonnés : accueil des usagers, gestion des réclamations, mise en œuvre de la politique sociale décidée par la Collectivité...
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service ;
- Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages du service et en particulier des canalisations,
- Les travaux de gros entretien renouvellement ;
- Les travaux relatifs aux branchements et compteurs ;
- La facturation du service aux abonnés ;
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
- La fourniture à la Collectivité de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondants, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

4.6 Qualité de service et pénalités

Le concessionnaire se verra imposé, à peine de pénalités, le respect d'un niveau de qualité de service.

4.7 Conditions financières et rémunération du délégataire

Le délégataire se verra transférer le risque lié à l'exploitation des services.

Sa rémunération sera substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation. Le délégataire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées à l'exploitation des services délégués.

Le Délégué sera rémunéré directement par la perception auprès des abonnés des redevances correspondant aux services rendus. De plus, il percevra gratuitement pour le compte de la Métropole, une part du prix qu'il lui reversera dans les délais fixés par le contrat.

4.8 Investissements à porter par le délégataire

Le délégataire se verra confier des travaux pour un montant évalué à 6,4 millions d'euros.

4.9 Suivi et contrôle de l'exploitation

4.9.1 Subdélégation et sous-traitance

Le concessionnaire aura l'interdiction de procéder à la subdélégation des prestations objet du contrat.

Il pourra procéder à la « sous-traitance » ou au recours à la prestation de service pour l'exécution de certaines de ses prestations : le délégataire pourra conclure avec des tiers, sous sa seule responsabilité et en conservant l'intégralité des risques d'exploitation du service, des contrats de prestation de services en vue de l'assister dans l'exécution du service public qui lui a été délégué, dans les conditions définies contractuellement.

4.9.2 Contrôles

La Métropole conservera le contrôle du service et devra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : exploitation, technique, comptable, environnemental, *etc.*

Le délégataire sera notamment soumis à des mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.

À cet effet, conformément à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, le délégataire produira chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Le contenu de ce rapport sera conforme aux exigences prévues par les articles R3131-3 et R3131-4 du code de la commande publique.

En outre, la Métropole pourra à tout moment mettre en place un audit soit par ses propres services, soit dans le cadre d'un marché de contrôle spécifique avec production de rapports ad hoc par le tiers désigné.

4.9.3 Sanctions

Dans le cadre du futur contrat, la Métropole aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles. Ces sanctions pourront aller, selon la gravité des cas ou des manquements, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

4.10 Exclusivité

La Métropole confiera au concessionnaire l'exclusivité de l'exploitation des services objet du présent contrat.

4.11 Personnel

En application de l'article L.1224-1 du code de travail, les contrats de droit privé des salariés actuellement affectés au service seront automatiquement transférés au futur concessionnaire.

Les salariés bénéficieront en outre d'un maintien d'une garantie de rémunération d'un montant annuel minimal égal à la rémunération dont ils ont bénéficié les douze derniers mois.

4.12 Assurance

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité d'exploitant.

4.13 Fin du contrat

La délégation de service public ne pourra être tacitement reconduite.

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations indispensables à l'exploitation des services seront remis par à la Métropole en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

5 PROCÉDURE À METTRE EN ŒUVRE

Au vu de la présente analyse, il est proposé au Conseil Métropolitain de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence dite « restreinte » conformément aux dispositions du code de la commande publique, pour l'attribution d'une concession de service public et des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Cette procédure se déroulera selon les étapes suivantes :

- Saisine de la CCSP ;
 - Délibération du conseil métropolitain sur le principe de la concession et le lancement de la procédure ;
 - Publication d'un avis de concession ;
 - Réception des candidatures par les services de la Métropole ;
 - Ouverture des candidatures par les services de la Métropole ;
 - Analyse et établissement de la liste des candidats admis à déposer une offre par la Commission de délégation de service public (CDSP) ;
 - Mise à disposition du DCE (Règlement de consultation, projet de contrat et annexes décrivant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les exigences de la future délégation) aux soumissionnaires ;
 - Ouverture des offres par les services de la Métropole ;
 - Analyse et avis de la CDSP sur les offres initiales ;
 - Décision du président de la Métropole sur les candidats invités à négocier ;
 - Négociations avec le(s) candidat(s) ;
 - Réception, analyse et choix du conseil métropolitain sur les offres finales, sur proposition du Président ;
 - Délibération du conseil métropolitain en fin de procédure, sur le choix du président.
-